

Dossier : E16000052/83

ENQUETE PUBLIQUE
du 26 septembre 2016 au 28 octobre 2016

COMMUNE DE HYERES
DEPARTEMENT DU VAR

ENQUETE PUBLIQUE

**Au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,
relative à la concession de la plage naturelle de la Marquise sur le territoire
de la commune d'Hyères**

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dossier : E16000052/83

Nous soussigné,

BARJON Philippe, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par l'arrêté de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon afin d'effectuer une enquête publique sur la commune d'Hyères.

Arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 18 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession de la plage naturelle de la Marquise sur le territoire de la commune d'Hyères, du 26 septembre 2016 au 28 octobre 2016, d'une durée de 34 jours, aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, faisons connaître notre avis au terme de notre mission.

La commune d'Hyères a en concession la petite plage dite de la Marquise, elle demande, auprès de l'Etat, une nouvelle attribution de concession pour 12 ans, la dernière concession arrive à échéance le 31 12 2016.

Cette demande s'inscrit dans la vocation touristique de la ville d'Hyères, depuis de nombreuses années, elle a une vocation dédiée au tourisme balnéaire. Il est à noter que le tourisme estival de masse représente un grand intérêt pour la commune d'Hyères. Nous pensons qu'il est nécessaire de permettre à la commune de procéder à l'aménagement de ses plages et de celle-ci en particulier.

La plage de la Marquise est située au sud à l'entrée du village de l'Ayguade, en période estivale, elle a une bonne fréquentation au niveau de la baignade et des activités nautiques motorisées, du fait de la proximité du port. Cette concession à une superficie de 3423 m², elle est donc assez étroite.

Au niveau des aménagements, la concession ne prévoit pas d'installation d'un poste de secours, il est à noter qu'il ne figure pas non plus dans l'ancienne concession. Un seul accès délimité et encadré est prévu, du fait de la proximité du port pour les engins motorisés.

Cette plage est facile d'accès du fait de la proximité du village de l'Ayguade, en été elle est très fréquentée par les baigneurs. La commune a en charge d'analyser la bonne qualité des eaux.

De ce fait, la concession prévoit pour la commune de procéder à l'aménagement de cette plage, ceci afin d'éviter des dégradations, et offrir une bonne qualité de baignade. Pour cela il est nécessaire d'installer des toilettes, une douche, des poubelles devant accroître la propreté des lieux, principalement durant l'affluence estivale.

Au niveau du raccordement aux réseaux il n'y a pas d'incidence, pas de poste de secours, pas de zone de restauration. Des travaux légers seront seulement nécessaires pour le seul raccordement de la douche, au réseau de distribution d'eau.

Dossier : E16000052/83

Au niveau de l'entretien, la concession va permettre l'entretien de la plage par la commune, ceci afin de conserver une certaine qualité.

Durant la période estivale, un nettoyage manuel et mécanique est organisé, les gros travaux se réalisant en période hivernal.

En dernier lieu, nous allons étudier le coût financier, il reste négligeable, du fait de l'existence d'équipements. La dépense est leur entretien. Nous constatons qu'il n'y a pas de gros investissements à réaliser. De plus les installations sont toutes traitées pour s'intégrer au lieu et démontables durant la saison hivernale.

En conclusion, la concession peut être donnée à la ville d'Hyères, cette dernière devant respecter les éléments du dossier pour les installations prévus sur cette plage, à savoir des installations démontables traitées en bois, dissimulées, légères.

La délimitation et la réglementation de la zone d'accès des engins motorisés doit être respectée.

En outre du fait la concession, le concessionnaire va entretenir cette plage dite de la Marquise durant la période estivale mais aussi hors cette période. En outre, les coûts financiers sont très raisonnables et n'entraînent pas des dépenses excessives pour le concessionnaire.

L'accès, l'usage de la plage doit être libre et gratuit, la continuité du passage le long du littoral ne peut en aucun cas être inférieur à une bande de 3 m ceci est mentionné dans le dossier d'enquête de la DDTM, il s'agit donc d'un minimum, la loi prévoit 5 m, nous nous référons aux indications du dossier fournies.

Les installations, leurs équipements doivent être démontables, ne rester en place que durant la période autorisée et définie d'utilisation. Elles ne doivent impérativement ne pas avoir d'ancrage définitif au sol. En fin de concession, le site doit revenir dans son état initial.

La situation, la destination doit être conforme et respecter complètement le caractère propre au site et surtout ne pas polluer le milieu naturel. De ce fait la commune devenant concessionnaire doit laisser la plage libre durant une période définie dans la concession

Le concessionnaire doit accepter de plus en cas de modification de ne prétendre à aucune indemnisation de la part du cédant.

En dernier lieu, après étude de l'avis favorable du Préfet Maritime, et des autres institutions du département, il n'y a pas d'autres commentaires.

De ce fait, la concession pour la plage de la Marquise peut être attribuée par l'Etat à la commune d'Hyères, suite à ce que nous avons énoncé précédemment, nous émettons un **avis favorable** à cette mise en concession par l'Etat de la plage de la Marquise au profit de la commune d'Hyères.

Fait à La Valette du Var, le 21 novembre 2016
Le Commissaire Enquêteur
Philippe BARJON

